



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande de prorogation du 18 mai 2026 de la société PAUL TURPEAU, sise 11 rue du Chêne Lassé, 44800 SAINT-HERBLAIN,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant que la société PAUL TURPEAU (mandatée par la copropriété PIVETEAU) souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec 1 plateforme, dans le cadre de travaux sur les loggias de l'immeuble rue d'Ardèche et rue d'Agen, au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, du 1^{er} juin au 30 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2026-0337 du 19 mars 2026.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juin au 30 juin 2026, la société PAUL TURPEAU est autorisée à occuper le domaine public avec une plateforme dans le cadre de travaux sur les loggias de l'immeuble rue d'Ardèche et rue d'Agen, au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées dans les zones du parc définies avec la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public :

- **installation AUTORISÉE pour 1 plateforme** le long des façades de l'immeuble, sur les espaces verts identifiés et ayant fait l'objet d'un état des lieux par le service gestion des espaces verts de la Ville ;
- **cloisonnement IMPERATIF des zones de travail et de stockage ;**
- **remisage de la plateforme en hauteur en dehors des heures de travail ;**
- circulation du personnel des entreprises le long de l'immeuble sans circulation dans le parc ;
- aucun remisage sans gardiennage de matériels et matériaux dans l'enceinte du parc ;
- **circulation AUTORISÉE** dans les allées du parc pour les véhicules en charge de la livraison du matériel par les sociétés **PAUL**

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0703

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2026-0337 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
plateforme avec
cloisonnement -
livraisons de matériel -
parc du Clos Fleuri -
du 1^{er} au 30 juin 2026



Le maire de Saint-Herblain,

TURPEAU et ERDRALU (excepté lors de la tenue des manifestations organisées par la ville) ;

- mise en place d'une signalisation incitant les usagers du parc à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 10 km/h dans le parc.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des usagers du parc, des services de la Ville, ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société PAUL TURPEAU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur :

- **l'entreprise PAUL TURPEAU** s'engage à remettre en état les espaces utilisés (chemins, espaces verts, pelouses) ainsi que le mobilier du parc dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux.
- **l'entreprise PAUL TURPEAU** aura en charge la remise en état de la clôture et des espaces verts dégradés au plus tard 1 mois après la fin des travaux.
- la responsabilité de l'entreprise **PAUL TURPEAU** pourra être mise en cause pendant le délai de 15 jours, en cas de tenue insuffisante des réfections du domaine public dégradé, **après réception par Ville**.
- la ville se réserve le droit après **mise en demeure** par courrier avec avis de réception d'intervenir aux frais l'entreprise **PAUL TURPEAU**.

ARTICLE 7 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **38 € (soit 5 m² x 7,60 €)** du fait de l'installation de cloisonnements mobiles (plateformes) sur le domaine public pendant un mois.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK